

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions complémentaires d'une carrière et ses installations de traitement,
exploitées par la société STTP PAYAN,
situées lieu-dit « Pourchier » à Tavernes.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement notamment son article R181-45 ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières
et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence
RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à
M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des
carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007, modifié, autorisant la SARL Société Tavernaise de
Travaux Publics Gérard PAYAN, dont le siège social est situé 92, chemin des Rayeres,
quartier Roucasset à Tavernes (83670), à exploiter une carrière au lieu-dit "Pourchier", sur
le territoire de la commune de Tavernes ;

Vu le porter à connaissance, déposé à la préfecture du Var le 30 juin 2021, concernant la
demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière située lieu-dit
« Pourchier », sur le territoire de la commune de Tavernes ;

Vu le rapport de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure
contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant les délais nécessaires à la constitution et l'instruction du dossier de demande
de renouvellement de l'autorisation environnementale d'exploiter la carrière
« Pourchier » ;

Considérant la quantité de gisement restant à exploiter ;

Considérant que la prolongation de l'exploitation pour une durée de deux années, avec
une capacité réduite de moitié, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou
inconvenients « significatifs » pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de
l'environnement, ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 sus visé doit être modifié et complété pour prendre en compte l'impact des modifications envisagées durant la prolongation ;

Considérant que conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, la prolongation pour une durée de deux ans est jugée non substantielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société STTP PAYAN, ci-après nommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 92, chemin des Rayeres, quartier Roucasset à Tavernes (83670), est tenue, pour sa carrière, implantée lieu-dit « Pourchier », sur le territoire de la commune de Tavernes, de se conformer aux prescriptions définies ci-après.

Article 2 : Modification du tableau de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2007

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Critère de classement	Critère propre	A : Autorisation D : Déclaration
2510-1	Exploitation de carrière	Toutes les carrières quelles que soient la superficie et la production hormis certaines carrières de marne, de craie, de pierre ou d'argile	3,5 ha production maximale 40 000 t/an production moyenne 35 000 t/an	A
2515-1	Unité de concassage, criblage de produits minéraux naturels	Puissance installée : A si P > 200 kw	Groupe mobile de concassage criblage : 350 kw	A

Article 3 : Modification de l'alinéa 1 de l'article 3-1 de l'arrêté du 21 juin 2007

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 3-1 de l'arrêté du 21 juin 2007 sont remplacées par les suivantes :

« L'autorisation est prolongée jusqu'au 21 juin 2024 »

Article 4 : Garanties financières

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet l'attestation de garantie financière pour la période courant jusqu'au 21 juin 2024.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'acte ;
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Cette décision sera également affichée en mairie de Tavernes pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

L'arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Tavernes ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Brignoles.

Fait à Toulon, le

21 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

